

D E C R E T N° 77/171 du 14/4/77

PORTANT DISSOLUTION DU (B.A.G.P.)
BATAILLON AUTONOME DE LA GARDE PRÉSIDENTIELLE.;

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- VU - L'ACTE FONDAMENTAL DU 5 AVRIL 1972 ;
- VU - L'ACTE 005 DU 18 MARS 1977 DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL PORTANT CRÉATION DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI ET FIXANT SES ATTRIBUTIONS ;
- VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
- VU - L'ORDONNANCE 1/69 DU 6 FÉVRIER 1969 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI 11/66 DU 22 JUIN 1966 PORTANT CRÉATION DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
- VU - L'ORDONNANCE 6/69 DU 24 FÉVRIER 1969 PORTANT ORGANISATION DE LA DÉFENSE OPÉRATIONNELLE DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ;
- VU - LE DÉCRET 61/310 DU 27 DÉCEMBRE 1961 SUR L'ADMINISTRATION ET LA COMPTABILITÉ DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE ;
- VU - LE DÉCRET 74/353 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
- VU - LE DÉCRET 74/354 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA DÉFENSE ;
- VU - LE DÉCRET 74/356 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ ;
- VU - LE DÉCRET 74/416 DU 13 DÉCEMBRE 1974 PORTANT ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
- VU - LE DÉCRET 75/157 DU 26 MARS 1975 PORTANT CRÉATION DU BATAILLON AUTONOME DE LA GARDE PRÉSIDENTIELLE ;
- VU - LES NÉCESSITÉS DE LA RÉVOLUTION ;

SUR PROPOSITION DU COMITE MILITAIRE DU PARTI

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E :

.../...

ARTICLE 1ER.- LE BATAILLON AUTONOME DE LA GARDE PRÉSIDENTIELLE (B.A.G.P.)
CRÉÉ PAR DÉCRET SUSVISÉ EST DISSOUT.-

ARTICLE 2.- LE PERSONNEL ET LES MOYENS MATÉRIELS RESSORTISSANT AU (T.E.D.)
TABLEAU D'EFFECTIFS ET DOTATION DE LA DITE FORMATION SONT MIS À LA DISPO-
SITION DE L'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE.-

ARTICLE 3.- LE PRÉSENT DÉCRET QUI ANNULE TOUTES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES
CONTRAIRES, PREND EFFET À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE, SERA ENREGIS-
TRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET
COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA ./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 14 ~~14~~ ~~11~~ 1977

PAR LE PRÉSIDENT DU CONGOLAIS, LE SECRÉTAIRE DU PARTI,
CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

~~JOACHIM MONBY-OPANGO~~

LE DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT, PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

LE COMMANDANT LOUIS SYLVAIN-GOMA

LE MINISTRE DES FINANCES.

HENRI LOPES

LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT, MINISTRE
DE LA DÉFENSE NATIONALE.

COMMANDANT DENTIS SASSOU-NGBESSO